

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - EGALITE - FRATERNITÉ

-----  
**COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
EN DATE DU 12 NOVEMBRE 2020**

**Date de convocation** : 05 novembre 2020

**Date d'affichage** : 05 novembre 2020

L'an deux mille vingt, le douze novembre à vingt heures, les membres du conseil municipal se sont réunis en visioconférence publique sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

**Etaient présents** : Patrick DE LUCA, *Maire*, Rose-Marie MAUNY, Olivier LEJEUNE, José ELEUTERIO, Isabelle BAETE **adjoints**, Fernand GEORGES, Béatrice WEBER, Frédéric JAMET, Christine SERDET, Jean-François PEYRONEL, Muriel LE DORVEN, Yves BARRAY, Marie-Pierre LOUIS à partir de la délibération relative à la Décision Modificative n°1, **Conseillers**.

**Représentés** : Audrey KOSCIANSKI, donné pouvoir à Frédéric JAMET, Isabelle BITLLER, donné pouvoir à Patrick de LUCA

**Absents** :

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire ; Isabelle BAETE est désignée pour remplir cette fonction.

\*\*\*\*\*

**INSTALLATION de Madame MARIE-PIERRE LOUIS, suite à la démission de Monsieur  
Pascal RAPILLIARD à effet du 7 octobre 2020.**

Monsieur le Maire expose que dans les communes de 1 000 habitants et plus, l'élection a lieu au scrutin de liste comportant autant de noms que de sièges à pourvoir. L'article L 270 du code électoral prévoit que le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. Il ressort de ces dispositions que la vacance du siège de conseiller municipal a pour effet immédiat de conférer la qualité de conseiller municipal au suivant de la liste (CE, 16 janvier 1998, *commune de Saint-Michel-sur-Orge*, n° 188892), sans qu'aucun texte législatif ou réglementaire n'exige que ce dernier ait préalablement accepté d'exercer les fonctions de conseiller municipal.

Le Maire a convoqué Madame Marie-Pierre LOUIS pour lui exposer les faits. Madame Marie-Pierre LOUIS n'a pas renoncé de manière expresse à son mandat dans les formes prévues par l'article L 2121-4 du CGCT pour la démission.

Pour la bonne forme, Monsieur le Maire demande à Madame Marie-Pierre LOUIS de renouveler son accord et demande au Conseil s'il y a des observations.

Après l'expression devant le Conseil de son accord et l'absence d'observation, Monsieur le Maire proclame l'élection de Madame Marie-Pierre LOUIS comme Conseillère Municipale et procède à son installation. Monsieur le Maire l'inscrit au tableau du conseil municipal

**POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS.**

\*\*\*\*\*

**DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 POUR 2020**

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres et sections du budget principal,

**FONCTIONNEMENT :****RECETTES :**

|   |   |                    |
|---|---|--------------------|
| Article 7381 : Taxe additionnelle droits mutation | + | + 38 346,00 €      |
| <b>TOTAL</b>                                      |   | <b>38 346,00 €</b> |

**DÉPENSES :**

|   |   |                    |
|---|---|--------------------|
| Chapitre 022 : Dépenses imprévues                     | + | - 10 000,00 €      |
| Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement | + | + 20 000,00 €      |
| Article 6247 : Transports collectifs                  | + | + 7 500,00 €       |
| Article 65888 : Autres                                | + | + 18 346,00 €      |
| Article 66 111 : Intérêts réglés à l'échéance         | + | + 2 500,00 €       |
| <b>TOTAL</b>  |   | <b>38 346,00 €</b> |

**INVESTISSEMENT :****RECETTES :**

|   |   |                    |
|---|---|--------------------|
| Chapitre 021 : Virement de la section de fonctionnement | + | + 20 000,00 €      |
| Article 1641 : Emprunts en euros                        | + | + 40 000,00 €      |
| <b>TOTAL</b>  |   | <b>60 000,00 €</b> |

**DÉPENSES :**

|   |   |                    |
|---|---|--------------------|
| Article 1641 : Emprunts en euros                    | + | + 5 000,00 €       |
| Article 21311 : Hôtel de ville                      | + | + 10 000,00 €      |
| Article 21318 : Autres bâtiments publics            | + | + 30 000,00 €      |
| Article 2135 : Installations générales, agencements | + | + 8 500,00 €       |
| Article 2183 : Matériel de bureau et informatique   | + | + 8 500,00 €       |
| Article 2188 : Autres immobilisations corporelles   | + | + 3 000,00 €       |
| Article 020 : Dépenses imprévues                    | + | - 5 000,00 €       |
| <b>TOTAL</b>  |   | <b>60 000,00 €</b> |

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la décision modificative n° 1 pour 2020 telle que présentée ci-dessus.

**POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS.**

Votes :

- Pour : 15

- Contre : 0

- Abstention(s) : 0

\*\*\*\*\*

**TRANSFERT OU NON DE LA COMPETENCE DU PLAN LOCAL D'URBANISME A  
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « ENTRE JUINE ET RENARDE »**

Monsieur LEJEUNE, Adjoint en charge de l'Urbanisme, présente au Conseil le P.L.U.I et expose que conformément à l'article 136 de la loi n°2014 -366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) de nombreuses Communautés d'Agglomération et Communautés de Communes se sont vues transférer automatiquement la compétence « *Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* », à compter du 27 mars 2017.

Néanmoins, le législateur avait alors laissé aux communes la possibilité de s'opposer à ce transfert (article 136-II : « *Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu* »).

**Vu** l'article 136 (II) de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes « Entre Juine et Renarde »,

**Vu** l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** le P.L.U de CHAMARANDE en cours de révision,

**Considérant :**

- que la commune de CHAMARANDE a entamé la révision de son Plan Local d'Urbanisme qui en est au stade du démarrage de l'enquête publique à compter du 23 novembre 2020,
- qu'elle souhaite conserver la maîtrise du développement de son urbanisme,

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal de CHAMARANDE,**

**s'oppose au transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes « Entre Juine et Renarde »**

**POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS.**

Vote :

- Pour : 15

- Contre : 0

- Abstention(s) : 0

Fait à Chamarande, le 13 novembre 2020

Le Maire,  
Patrick de LUCA



